

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE

POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du Cantal

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Alagnon »

Campagne 2021

Correspondant MAEC de la DDT 15 : Sophie Fric/Borde Olivier

téléphone: 04 63 27 66 00 uniquement le matin

e-mail: sophie.fric@cantal.gouv.fr olivier.borde@cantal.gouv.fr

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00

Correspondant MAEC de la DDT 43 : Maxime FARIGOULE

téléphone: 04 71 05 83 94

e mail: maxime.farigoule@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Correspondant MAEC de la DDT 63 : Viviane BRANCHET

téléphone: 04 73 42 16 45

e mail: viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à

16h30.

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « alagnon» au titre de la campagne PAC 2021.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Telepac)



- Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB
- Les obligations générales à respecter
- Les principes des contrôles et du régime de sanctions
- Les modalités de dépôt des demandes MAEC

La notice d'information du territoire



Pour l'ensemble du territoire :

- La liste des MAEC proposées sur le territoire
- Les critères de sélection des dossiers le cas échéant

Les modalités de demande d'aide

La notice spécifique de la mesure

contient

Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :

- Les objectifs de la mesure
- Le montant de la mesure
- Les conditions spécifiques d'éligibilité
- Les critères de sélection des dossiers (le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)
- Le cahier des charges à respecter
- Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Alagnon» (AU_ALE6 et AU_ALB6)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

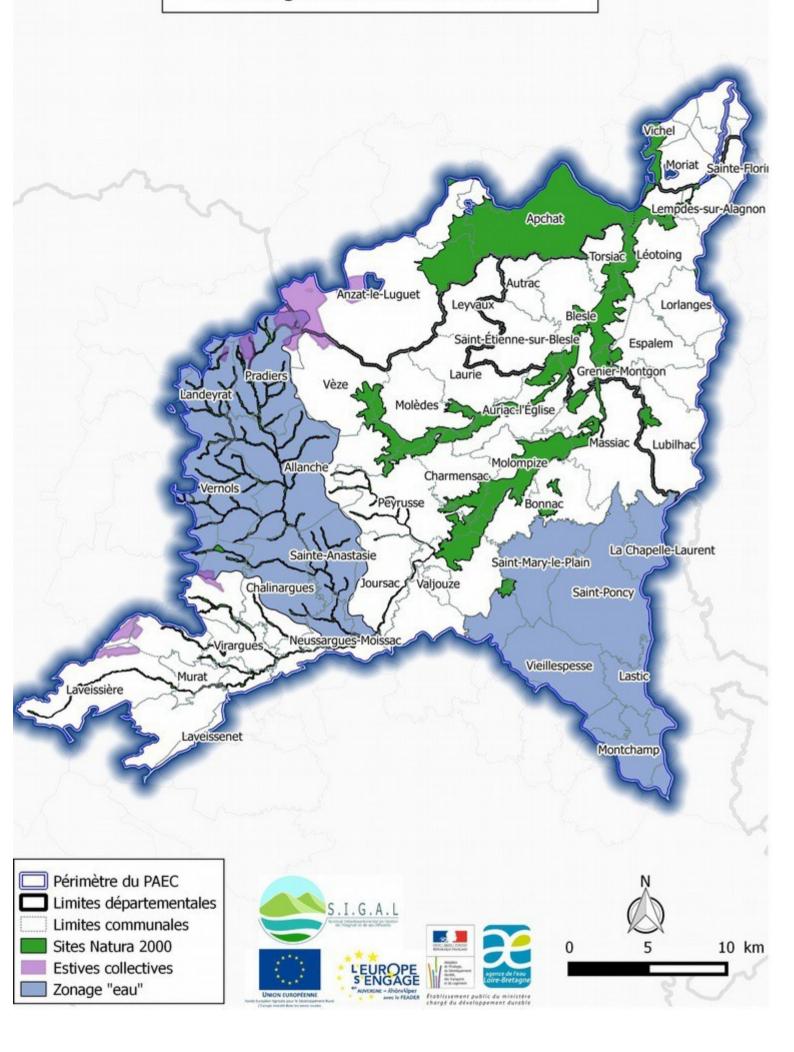
Le territoire du PAEC « Alagnon » concerne la majeure partie du bassin versant de l'Alagnon, réparti sur les 10 communautés de communes concernées par le Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL). Le territoire du bassin versant de l'Alagnon concerne 3 départements : 71% sur le Cantal, 16% sur la Haute-Loire et 13 % sur le Puy-de-Dôme. Au sein du territoire du bassin versant de l'Alagnon, les zones d'action prioritaire retenues sont les suivantes :

Enjeu	Nom du sous-territoire	Communes concernées	% de la surface communale dans la zone à enjeu
		Sainte-Anastasie	98,3 %
		Pradiers	93,4 %
		Vernols	91,7 %
		Landeyrat	78,9 %
	Sous-bassin versant de	Allanche	72,7 %
	l'Allanche	Chalinargues	70,4 %
		Neussargues-Moissac	40,4 %
		Chavagnac	33,9 %
		Joursac	13,2 %
Eau / Zones		Dienne	8,8 %
humides		Marcenat	6,5 %
nomiaes		Ségur-les-Villas	3,2 %
		Vèze	1,8 %
		Anzat-le-Luguet	1,1 %
		Saint-Mary-le-Plain	99,5 %
		Saint-Poncy	99,2 % 98,4 %
		Vieillespesse	81,9 %
	Sous-bassins versants de	Lastic Montchamp	73,7 %
	l'Arcueil et de	Rézentières	64,3 %
	l'Alagnonette	La Chapelle-Laurent	44,2 %
	17 (lagriorierie	Tiviers	31,7 %
		Soulages	15,9 %
		Védrines-Saint-Loup	7,7 %
		Mentières	2,9 %
	Zones humides (inventaire	Toutes les communes	\
	CBNMC)	du PAEC « Alagnon »	Voir inventaire ZH
Biodiversité	Sites Natura 2000 :	Apchat	92,4 %
	- ZPS « Pays des	Molompize	57 %
	Couzes »	Chambezon	37,3 %
	- Vallées et gîtes de	Vichel	33,4 %
	la Sianne et du bas-	Grenier-Montgon	33 %
	Alagnon	Auriac-l'Eglise	31,3 %
	- Vallées de l'Allanche et du	Torsiac	29,7 %
	Haut-Alagnon	Blesle	26,4 %
	- Lacs d'Espalem et	Charmensac	23,4 %
	de Lorlanges	Ferrières-Saint-Mary	21,7 %
	- Site de Lacoste	Molèdes	18,3 %
		Léotoing	15,8 %
		Peyrusse	12,2 %
		Anzat-le-Luguet	12 %

		Saint-Gervazy	11,6 %
		Bonnac	
		Moriat	11,5 %
			10,8 %
		Allanche Massiac	9,7 %
			9,4 %
		Pradiers	8,9 %
		Vèze	7,5 %
		Vernols	7 %
		Landeyrat	6,8 %
		Virargues	6,5 %
		Chavagnac	5,5 %
		Mazoires	5,3 %
		Ardes	5,3 %
		Sainte-Anastasie	5,3 %
		Lempdes-sur-Alagnon	5,1 %
		La Chapelle-	
		d'Alagnon	5 %
		Neussargues-Moissac	4,7 %
		Espalem	4,6 %
		Lubilhac	3,8 %
		Chalinargues	3,6 %
		Rézentières	2,9 %
		Murat	2,7 %
		Laurie	2,6 %
		Chastel-sur-Murat	2,3 %
		Saint-Etienne-sur-Blesle	2,1 %
		Joursac	1,9 %
		Laveissière	1,9 %
		Celles	1,3 %
		Lorlanges	1,5 /0
		Saint-Mary-le-Plain	
		Dienne	
		Ségur-les-Villas	Moins de 1%
		Marcenat	_
		Albepierre-Bredons	
		Autrac	-
		Leyvaux	
		Anzat-le-Luguet	13,3 %
		Pradiers	8,2 %
		Chavagnac	4,3 %
		Laveissière	3,4 %
D. 10 41.7	Estives collectives à une	Marcenat	3,1 %
Biodiversité	altitude supérieure à 900	Vèze	3,1 %
	m	Chastel-sur-Murat	2,8 %
		Landeyrat	2,4 %
		Dienne	2,2 %
		Saint-Alyre-es-	Moins de 1 %
		Montagne	/VIOII IS GE 1 %
La carto cituón cu	r la page suivante indique les z		

La carte située sur la page suivante indique les zones d'action prioritaire retenues sur le territoire du PAEC Alagnon. Les zones humides ne sont volontairement pas affichées sur cette carte dans un souci de lisibilité.

Zones d'action prioritaire PAEC Alagnon validé en décembre 2015



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le bassin versant de l'Alagnon compte environ 18 600 habitants répartis sur 86 communes. La densité de population est faible sur ce bassin avec 18 habitants par km² et inégalement répartie. L'occupation du sol du bassin de l'Alagnon est principalement dominée par des territoires agricoles (49,7%) et des milieux forestiers ou semi-naturels (48,9%). Les surfaces urbanisées occupant seulement 1% de la surface du bassin.

• Enjeu Biodiversité:

Le bassin de l'Alagnon recoupe 14 sites Natura 2000 (3 ZPS et 11 ZSC), dont les enjeux sont très variables selon le contexte géographique, géologique et l'altitude. Les enjeux en lien avec l'activité agricole vont de la préservation des milieux alluviaux en plaine d'Alagnon, au maintien des prairies de fauche de fond de vallée et de montagne en passant par la préservation des zones humides ou encore le maintien de milieux ouverts favorables aux oiseaux. Les espaces d'estives collectives concernent six entités, qui exploitent une surface de 1 700 hectares sur le territoire du PAEC.

L'enjeu du PAEC pour l'ensemble de ces enjeux et zonages est le maintien d'un équilibre dans les pratiques agricoles pour maintenir la fonctionnalité et la biodiversité inféodée à ces milieux. En effet, l'intensification des pratiques agricoles sur certains terrains ou la déprise sur d'autres se font au détriment du patrimoine naturel, par diminution de la richesse floristique et/ou par fermeture des milieux.

• Enjeu Eau et zones humides :

Les enjeux qualitatifs par masse d'eau peuvent être regardés selon le diagnostic environnemental du SAGE. L'analyse des critères de cette qualification (méthode AFOM : Atouts / Faiblesses / Opportunités) permet ensuite de préciser la nature des pressions et de faire le lien le cas échéant avec des réponses d'ordre agroenvironnemental.

Les bassins considérés comme prioritaires sur le territoire du PAEC sont ceux de l'Allanche, de l'Arcueil et de l'Alagnonette.

Par ailleurs, les zones humides effectives concernent 3613 hectares, soit 3,47 % du territoire du bassin versant de l'Alagnon. Alors que près de la moitié des zones humides a été observée dans un état de conservation moyen et qu'un autre quart l'a été dans un état de conservation mauvais à très mauvais, seulement 10 % des zones humides ont été observées en bon état (l'état de conservation du restant n'ayant pu être mis en évidence).

Activité agricole

L'activité agricole est globalement plus importante sur les plateaux et la Limagne de Brioude que sur les secteurs des pays coupés où les versants abrupts des vallées ne permettent pas un développement significatif de l'activité. Les évolutions de la SAU entre 1988 et 2000 ne sont pas marquantes. Seule une régression de 3% a été enregistrée sur le territoire.

L'utilisation des surfaces agricoles est étroitement liée au contexte local. Les orientations technicoéconomiques répondent à une logique amont-aval.

Sur les Monts du Cantal et le Cézallier, les prairies d'altitudes naturelles ou estives sont très fréquentes ainsi que les prairies de fauche naturelles dites permanentes. Dans ces systèmes Version du 08/04/2021 6/9

agricoles basés sur l'herbe, les exploitations agricoles sont prédestinées à l'élevage bovin et à la production de lait. Ces territoires sont voués à un pâturage extensif. Le cheptel bovin représente plus de 90% des UGB, l'élevage de vaches laitières étant dominant à celui des vaches allaitantes. Les près de fauche à plus basse altitude permettent la production de foin pour l'alimentation hivernale.

Sur les secteurs de plus basses altitudes, ces surfaces toujours en herbe ont tendance à diminuer ces dernières années au profit de prairies temporaires pouvant entrer dans un système rotationnel. C'est notamment le cas sur le plateau de la Margeride où ces prairies sont présentes au milieu des terres labourables. Ce territoire s'oriente vers des systèmes laitiers plus intensifs associant cultures et prairies temporaires. Sa superficie en prairie temporaire est la plus importante du bassin. L'aval du bassin laisse place à la Limagne brivadoise. Les terres riches permettent les cultures annuelles de fortes rentes (céréales, maïs, ...).

Dans ce contexte, les surfaces toujours en herbes sont très nettement dominantes avec 80% de la SAU. La surface en cultures représente 12 486 hectares soit 20% de la SAU. Les cultures fourragères occupent plus de la moitié de cette surface qui au fil du temps ne cessent de s'entendre sur la Margeride et les collines brivadoises (47% de prairies temporaires et 5% de maïs fourrage).

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP ¹	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones humide	Eau/Zones humides	AU_ALE6_ZH01	Absence de fertilisati on et plan de gestion	141,57 €/ha/an	50% FEADER 50% AELB Dont top-up
Estives collectives	Biodiversité	AU_ALB6_SHP2	Gestion extensive des estives collectives	47,15 €/ha/ an	75% FEADER 25% Etat
Pelouses et pâtures mécanisables	Biodiversité	AU_ALB6_HE01	Absence de fertilisatio n et limitation de la pression	110,85 €/ha/ an	75% FEADER 25% Eta

A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP Version du 08/04/2021 7/9

			de pâturage		
Pelouses non	Biodiversité	AU_ALB6_HE02	Gestion	75,44	75%
mécanisables			pastorale	€/ha/an	FEADER
					25% Etat
Prairies	biodiversité	AU_ALB6_HE03	Maintien	66,01	75%
(fauche et			de la	€/ha/an	FEADER
pelouses)			richesse		25% Etat
			floristique		

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Alagnon ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs :

- Les aides versées à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel de 10 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.
- Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.
- Concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :
 - 20 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral.
 - 30 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisés.

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30km par voie routière).

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;
- vous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion.

Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2021, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7. CONTACTS

Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et des ses affluents David Olagnol alagnon.agricole@orange.fr





Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique » « AU ALB6 HE03 »

du territoire « Alagnon »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_ALB6_HE03 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 66,01 € par hectare engagé vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum

Version du 08/04/2021 1/6

par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_ALB6_HE03 » les surfaces en prairies et pâturages permanents (à titre indicatif, intitulés « prairie permanente – herbe prédominante », « surface pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » ou « prairie en rotation longue ») de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les éléments engagés doivent se situer, pour au moins 50 % de leur surface, à l'intérieur des zones Natura 2000 (Enjeu « Biodiversité ») du territoire « Alagnon » (voir notice de territoire).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_ALB6_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans

Version du 08/04/2021 2/6

ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

	Co	ontrôles	Sanctions		
Obligations du cahier des charges				Gravi	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agroécologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Version du 08/04/2021 3/6

Obligations du	Contrôles		Sanctions		
Obligations du cahier des charges				Gra	vité
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible sous Telepac.
- La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB

Version du 08/04/2021 4/6

- correspondantes;
- Fertilisation des surface : date, produit, quantités
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

N° (cf liste nationale)	Nom usuel de la catégorie	Nom scientifique	Fréquence
1	Liondents, Epervières ou Crépis	Leontodon sp. ; Hieracium sp. ; Crepis sp.	Forte
4	Achillées, Fenouils	Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.	Forte
7	Grande Marguerite	Leucanthemum vulgare	Moyenne
8	Centaurées ou <u>Sératules</u>	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne
9	Lotiers	Lotus şp.	Moyenne
13	Saxifrage granulée ou Cardamine des prés	Saxifraga granulata ; Cardamina pratensis	Moyenne
14	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.	Faible
15	Narcisses, Jonquilles	Narcissus sp.	Faible
16	Renouée bistorte	Polygonum bistorta	Faible
17	Menthes ou Reine-des-prés	Mentha sp. ; Filipendula ulmaria	Faible
19	Pimprenelles ou Sanguisorbes	Sanguisorba minor, officinalis	Faible
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pratense ; Scabiosa sp.	Faible
22	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis	Faible
23	Rhinanthes	Rhinanthus sp.	Faible
24	Sauges	Salvia sp.	Faible
25	Thyms et Origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible
27	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible
28	Polygales	Polygala <u>vulgaris</u>	Faible
29	Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible
33	Hélianthèmes ou <u>Fumanas</u>	Helianthemum sp. ; Fumana sp.	Faible

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Version du 08/04/2021 5/6

Méthode de contrôle :

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

☐ 1 ^{er} cas : la végétation est homogène	☐ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	☐ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
2 3	1	

Version du 08/04/2021 6/6





Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Gestion extensive des estives collectives » « AU ALB6 SHP2 »

du territoire « Alagnon »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU ALB6 SHP2 est composée de l'engagement unitaire SHP2.

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou surexploitation).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 47,15 € par hectare engagé vous sera versée l'année de l'engagement.

Version du 08/04/2021 1/12

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), du code SPL pour les régions concernées, et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. Celle-ci est explicitée dans le guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible sous Telepac.

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 10 UGB et d'un maximum de 2000 UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

Version du 08/04/2021 2/12

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_ALB6_SHP2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Version du 08/04/2021 3/12

Obligations du	Obligations du Contrôles		Sanctions		
cahier des charges				Gra	vité
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

Version du 08/04/2021 4/12

Obligations du	Co	ontrôles		Sanctions	
cahier des charges				Gra	vité
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

• Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois =
		0,4 UGB
		1 bovin de 6 mois à 2 ans =

Version du 08/04/2021 5/12

		0,6 UGB
		1 bovin de plus de 2 ans ou
		vache ayant vêlé = 1 UGB
	Nombro d'avine de plus d'un an au de brobis avant	1 ovin âgé de plus de 1 an ou
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant	une brebis ayant déjà mis bas
	mis bas	= 0,15 UGB
	Nombre de chèures mères eu caprins de plus d'un	1 caprin âgé de plus de 1 an
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un	ou une chèvre ayant déjà mis
	an	bas = 0,15 UGB
	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois,	
FOLUDES	identifiés selon la réglementation en vigueur et	1 équidé de plus de 6 mois
EQUIDES	non-déclarés à l'entraînement au sens des codes	= 1 UGB
	des courses	
LANAAC	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus	1 lama âgé de plus 2 ans
LAMAS	de 2 ans	= 0,45 UGB
ALDACAC	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus	1 alpaga âgé de plus de 2 ans
ALPAGAS	de e 2 ans	= 0,30 UGB
CERFS ET	Nambro do corfe et biobos âgés de plus de de 2 aus	1 cerf ou biche âgé de plus
BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans	de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET	Nambra da daine et daine a ânte da ulu a da 3 a ca	1 daim ou daine âgé de plus
DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 Novembre de l'année de la campagne PAC.

- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale (cf. Annexe) à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes.

- Les indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés » sont les suivants :
 - Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
 - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la

Version du 08/04/2021 6/12

- surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuits.
- ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés » sont les suivants :
 - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
 - Absence d'indicateurs de dégradation :
 - plantes déchaussées,
 - ✔ plantes indicatrices d'eutrophisation
 - ✓ écorçage : "absence d'écorçage total"

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

 La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles;
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
- Traitement phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Version du 08/04/2021 7/12

• Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillement (entre le 1er septembre et le 1er avril), fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées).

Version du 08/04/2021 8/12

Annexe précisant les indicateurs de résultat :

Les surfaces pastorales sont des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature (hétérogénéité de climat, de relief et de végétation), non intensifiables. Sur ces milieux, les indicateurs relatifs à la diversité floristique ne sont pas les plus pertinents pour témoigner de la préservation de l'équilibre agro-écologique de ces surfaces par la conduite pastorale. La diversité floristique observée dépend en effet plus de l'écosystème considéré que des pratiques mises en œuvre.

Les indicateurs de résultats ici proposés, spécifiques à ces surfaces permettent de s'assurer :

- que celles-ci sont effectivement pâturées et valorisées pour l'alimentation du troupeau dans le respect de leur équilibre agro-écologique, c'est-à-dire que le niveau de prélèvement de la ressource (herbacée ou ligneuse) permet à la fois de préserver son potentiel de renouvellement (sur le plan qualitatif et quantitatif) et l'accessibilité du milieu.
- que la gestion pastorale n'engendre pas de dérive qui est caractérisée par une dégradation de la végétation.

Ces indicateurs de résultats s'appuient en grande partie sur les travaux du CERPAM.

Méthode de contrôle sur les prairies permanentes :

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

☐ 1 ^{er} cas : la végétation est homogène	☐ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	☐ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	
2 3	1	2

Version du 08/04/2021 9/12

Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle sur les prairies permanentes : (cf guide d'identification):

N° (cf liste nationale)	Nom usuel de la catégorie	Nom scientifique	Fréquence
1	Liondents, Epervières ou Crépis	Leontodon sp. ; Hieracium sp. ; Crepis sp.	Forte
5	Gaillets vivaces	Galium sp.parmi les vivaces	Forte
8	Centaurées ou <u>Sératules</u>	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria	Moyenne
9	Lotiers	Lotus sp.	Moyenne
10	Gesse, Vesces ou Luzernes sauvages	Medicago sp.	Moyenne
13	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Carex sp., Luzula sp., Scirpus sp., Juncus sp.	Moyenne
15	Narcisses, Jonquilles	Narcissus sp.	Faible
16	Renouée bistorte	Polygonum bistorta	Faible
18	Raiponces	Phyteuma orbiculare, spicatum	Faible
19	Pimprenelles ou Sanguisorbes	Sanguisorba minor, officinalis	Faible
20	Campanules	Campanula sp.	Faible
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pratense ; Scabiosa sp.	Faible
23	Rhinanthes	Rhinanthus sp.	Faible
25	Thyms et Origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare	Faible
26	Arnica	Arnica <u>montana</u>	Faible
27	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.	Faible
28	Polygales	Polygala <u>vulgaris</u>	Faible
29	Genêts gazonnants	Genista sp.	Faible
32	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp.	Faible
34	Pédiculaires ou <u>Parnassies</u>	Pedicularis sp. ; Parnassia sp.	Faible

Version du 08/04/2021 10/12

Grille d'évaluation de l'indicateur de résultats à respecter sur les surfaces pastorales où la ressource herbacée est dominante :

La grille dévaluation ci-dessous a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

La plage de prélèvement à respecter a été définie en tenant compte de deux aspects :

- Les opérations SHP constituent un premier niveau d'exigence environnementale. Il ne s'agit pas ici de préconiser le niveau ou l'alternance de niveau de prélèvement optimum. Cet engagement est rémunéré par l'engagement unitaire Herbe_09 qui doit être cumulable avec les opérations SHP.
- Les niveaux de prélèvement permettant le renouvellement de la ressource sont fonctions du type de milieu :
 - Sur milieux sensibles (pelouses sensibles, milieux à brachypodes ou à fétuque paniculée), la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 2 et 4, avec comme cœur de cible le niveau 3.
 - Sur pelouses plus productives, la plage de prélèvement recommandée est comprise entre les niveaux 3 et 5, avec comme cœur de cible le niveau 4.

	OBSERVATIONS VISUELLES	Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier: dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. Impact visible sur arbustifs consommables.	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. Impact important sur arbustifs consommables.	80 à 100 %	Impact

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

Version du 08/04/2021 11/12

Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation :

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom scientifiques des plantes de la catégorie	Fréquence locale
1	Arctium sp	Forte
2	Capsella bursa-pastoris	Forte
3	Carduus nutans	Forte
4	Cirsium arvense	Forte
5	Cirsium vulgare	Forte
6	Cruciata laevipes	Forte
7	Geranium dissectum	Forte
8	Lamium hybridun	Forte
9	Lamium purpureum	Forte
10	Plantago major	Forte
11	Polygonum aviculare	Forte
12	Polygonum lapathifolium	Forte
13	Sisymbrium officinale	Forte
14	Sonchus asper	Forte
15	Sonchus oleraceus	Forte
16	Stellaria media	Forte
17	Urtica elioica	Forte

Version du 08/04/2021 12/12





Direction Départementale des Territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence de fertilisation et plan de gestion » « AU ALE6 ZH01 »

du territoire « Alagnon »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU ALE6 ZH01 est composée de deux engagements HERBE03 et HERBE13.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'autre objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,

Version du 08/04/2021 1/9

- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 141,57 € par hectare engagé vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à cette mesure :

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents

Version du 08/04/2021 2/9

éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles les cultures de la catégorie « prairies et pâturages permanents » de l'exploitation, localisées en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_ALE6_ZH01 » les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces (à titre indicatif, intitulés « prairie permanente – herbe prédominante », « surface pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes » ou « bois pâturés »), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_ALE6_ZH01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Version du 08/04/2021 3/9

Obligations du	Contrôles		Sanctions		
Obligations du cahier des charges				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ¹	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Faire actualiser, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être actualisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.		Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Version du 08/04/2021 4/9

En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation.

Obligations du	Co	ntrôles	Sanctions		
cahier des charges				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du du 25 juin pour les surfaces situées à une altitude inférieure à 1000 m - 10 juillet sinon (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin pour une altitude inférieure à 1000 m (1er juillet sinon).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
La fauche est autorisée l'année de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie

Version du 08/04/2021 5/9

Obligations du Contrôles		Sanctions			
cahier des charges				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Le pâturage est autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Version du 08/04/2021 6/9

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

• Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible sous Telepac.

• Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)
Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

• Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (entre le 18 mai 2020 et le 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB

Version du 08/04/2021 7/9

1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

- La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1^{er} pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC
- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et pâturages permanents corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche);
- les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)
- Le plan de gestion est établi par une structure agréée (Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

 Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques];

Version du 08/04/2021 8/9

- o Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...);
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire;
- o l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Les valeurs des variables locales.

Valeurs locales:

UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 50

p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

Version du 08/04/2021 9/9





Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence de fertilisation et limitation de la pression de pâturage » « AU_ALB6_HE01 »

du territoire « Alagnon »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU ALB6 HE01 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE04.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le deuxième objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Version du 08/04/2021 1/7

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 110,85 € par hectare engagé vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure AU_ALB6_HE01 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure "AU_ALB6_HE01" les surfaces en prairies et pâturages permanents pouvant être qualifiées de "mécanisables" (à titre indicatif, intitulés "prairie permanente-herbe prédominante" ou "surface pastorale-herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes") de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Version du 08/04/2021 2/7

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_ALB6_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)** - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du	Co	ntrôles	Sanctions		
cahier des charges			Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ¹	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	-Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Version du 08/04/2021 3/7

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation.

Obligations du	Co	ntrôles	Sanctions		
cahier des charges				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche es autorisée: - à partir du 15 juir en-dessous de 800 mètres d'altitude (respecter un retarc de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 05 juin) - à partir du 25 juir au-dessus de 800 mètres d'altitude (respecter un retarc de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Version du 08/04/2021 4/7

Obligations du Contrôles		Sanctions			
cahier des charges				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées.					
La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Version du 08/04/2021 5/7

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible sous Telepac.
- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

 le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)
Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

• **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

<u>Nombre d'UGB</u> Surface de la parcelle engagée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

• Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4
		UGB
BOVINS		1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6
DOVINS		UGB
		1 bovin de plus de 2 ans ou
		vache ayant vêlé = 1 UGB
	Nambro d'avins de plus d'un an ou de brobis avant mis	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis	brebis ayant déjà mis bas = 0,15
	bas	UGB
		1 caprin âgé de plus de 1 an ou
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	une chèvre ayant déjà mis bas =
		0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés	1 équidé de plus de 6 mois
	selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à	= 1 UGB

Version du 08/04/2021 6/7

	l'entraînement au sens des codes des courses		
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2	1 lama âgé de plus 2 ans	
LAIVIAS	ans	= 0,45 UGB	
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2	1 alpaga âgé de plus de 2 ans	
ALPAGAS	ans	= 0,30 UGB	
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2	
	Nombre de ceris et biches ages de plus de 2 ans	ans = 0,33 UGB	
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2	
DAIIVIS ET DAIIVES	Nombre de damis et dames ages de plus de 2 ans	ans = 0,17 UGB	

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

• La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)];
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané n'est pas requise.

Valeurs locales:

UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 80

p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 0

p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

Version du 08/04/2021 7/7





Direction Départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Gestion pastorale » « AU ALB6 HE02 »

du territoire « Alagnon »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU ALB6 HE02 est composée de l'engagement unitaire HE09.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastorale.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44 € par hectare engagé vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

Version du 08/04/2021 1/7

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_ALB6_HE02 » les surfaces en prairies et pâturages permanents, pelouses, landes, parcours, estives individuelles ou collectives et bois pâturés, pouvant être qualifiées de « peu ou pas mécanisables » (à titre indicatif, intitulés « prairie permanente – herbe prédominante », « surface pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes » ou « bois pâturés ») de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_ALB6_HE02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Version du 08/04/2021 2/7

Obligations du	Co	Contrôles Sanctions			
Obligations du cahier des charges				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire actualiser, par une structure agréée, le plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale L'actualisation du plan de gestion pastorale devra être réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées ¹	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Version du 08/04/2021 3/7

¹En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'entretien par pâturage est obligatoire l'année de la prolongation.

Obligations du Contrôles		Sanctions			
cahier des charges				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	contrepartie du contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et	Définitif	Principale	Totale
Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Visuei	contrôle visuel du couvert			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Version du 08/04/2021 4/7

6 : définitions et autres informations utiles

• Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible sous Telepac.

• Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)
Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

• Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Nombre d'UGB Surface de la parcelle engagée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

• Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (entre le 18 mai 2020 et le 17 mai 2021) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus	1 alpaga âgé de plus de 2 ans

Version du 08/04/2021 5/7

	de 2 ans	= 0,30 UGB
CEDES ET DICUES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2
CERFS ET BICHES	Normbre de cerrs et biches ages de pius de 2 ans	ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Jambro do doime et doines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de
	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

 La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.
- Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).
- Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (Site Natura 2000 « ZPS du Pays des Couzes » : LPO Auvergne / Site Natura 2000 « Vallées et gîtes de la Sianne et du bas-Alagnon » : Syndicat mixte d'aménagement (SMAT) du Haut-Allier Service environnement, Chambre d'agriculture du Cantal (si le siège d'exploitation se situe dans le Cantal), Chambre d'agriculture de la Haute-Loire (si le siège de l'exploitation se situe en Haute-Loire) / Site Natura 2000 « Vallées de l'Allanche et du Haut-Alagnon » : Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL)), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Son actualisation doit être établie de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs . Il comportera :

 Les modalités d'utilisation pastorale: chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse

Version du 08/04/2021 6/7

- pour assurer le renouvellement de la ressource.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- o Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- o L'entretien par pâturage est obligatoire l'année de l'engagement.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

Valeur locale:

• p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise) : 5

Version du 08/04/2021 7/7